

RAPPORT N°18 : RECONDUCTION DE LA SUPPRESSION DE LA POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX/HABITATIONS SITUÉS EN DEHORS DU CHAMP DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Vu la Délibération n° 122, du 12 Septembre 2018 instituant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 25, du 18 Septembre 2019 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2020,

Vu la délibération n° 20, du 07 Septembre 2020 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2021,

Vu la délibération n° 13, du 07 Juillet 2021 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2022,

Vu la délibération n° 7, du 28 juillet 2022 reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM pour l'année 2023,

Considérant la ruralité de notre territoire, et la présence d'un habitat très dispersé, pouvant permettre à un grand nombre de locaux/habitations de pouvoir bénéficier des exonérations de TEOM.

Considérant que l'équilibre économique du service d'enlèvement et de traitement des ordures pourrait être mis en péril si tous les locaux/habitations éligibles à l'exonération de TEOM le demandaient.

Considérant la hausse de demandes d'exonération observée ces dernières années.

Considérant que les propriétaires de locaux/habitations non desservies par le service de collecte des ordures ménagères bénéficient quand même du service d'enlèvement et de gestion des déchets à travers :

- La possibilité d'éliminer leurs déchets non recyclables et recyclables en les amenant dans des bacs collectifs,
- La possibilité d'utiliser les déchetteries du territoire,

Considérant que la prise en charge de ces déchets (collecte et traitement) a un coût élevé pour la collectivité.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente délibération reconduisant la suppression de l'exonération de la TEOM à partir du 1er janvier 2024, pour les locaux/habitations situés dans les parties des communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;
- de charger le Président de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.